

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Siège social :

mis à jour au 1er septembre

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1er – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet de développer en France et à l'étranger :

- La mise en forme par tous les moyens, cours collectifs, musculation, cardio-training, coaching personnel, relaxation, danse, arts martiaux, etc. ;
- La vente de boissons, restauration rapide ;
- La vente d'articles divers se rapportant à l'objet social ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits, ou autrement ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : LE FAMILY SPORTING CLUB (ancienne dénomination jusqu'au 4 février 2022 : FITNESS TENDANCE 31, modifiée par décision de l'associé unique du 4 février 2022).

La Société a pour enseigne : LE FAMILY SPORTING CLUB.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée », ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, ont été rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à [REDACTED]

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 5.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il est apporté :

- Par Madame Ingrid PELE la somme en numéraire de quatre mille huit cents euros (4 800 €) ;

- Par Monsieur Eric PELE la somme en numéraire de trois mille deux cents euros (3 200 €) ;

Soit un total de huit mille (8 000) euros.

Cette somme de HUIT MILLE (8 000) euros a été, dès avant la constitution, déposée à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence de Muret, sur un compte bloqué au nom de la société en formation, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque en date du 24 juillet 2013.

Par acte sous seing privé en date du 4 février 2022, Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé ont cédé la totalité des cent (100) parts sociales du capital de la Société à Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant.

Par acte de cession en date du 12 mai 2023, Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant a cédé la totalité des cent (100) parts sociales du capital de la Société à la SAS DAMM et à Madame Daisy Courtois, dans les proportions mentionnées à l'article 7 ci-après.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8 000) euros, divisé en CENT (100) parts sociales de quatre-vingts (80) euros chacune.

A la suite de la cession de parts en date du 12 mai 2023, les parts sociales sont attribuées comme suit :

La SAS DAMM 80 parts, numérotées de 1 à 80

Madame Daisy COURTOIS 20 parts, numérotées de 21 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales sont intégralement libérées.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant une augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consentis.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes, que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de

Article 10 - Transmission des parts **1 - Transmission entre vifs**

La transmission des parts s'opère par la société qu'après avoir été signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 1690 du Code Civil. Toutefois, la transmission au siège social contre remise par la société à un tiers qu'après l'accomplissement des formalités des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre conjoints, sous réserve des restrictions qui peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, par des associés représentant au moins la moitié du capital tenu de la personne et des parts de la société. Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de parts dont la cession est soumise à l'approbation de la gérance doit convoquer l'assemblée générale pour consulter les associés par écrit sur le projet de la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande de réception. Si la société n'a pas fait connaître son avis sur le projet de cession prévues à l'article 1690 du Code Civil, le refusé de consentir à la cession, le cédant peut signifier par lettre recommandée avec demande de réception à défaut de renonciation de sa part à la cession. A défaut de renonciation de sa part à la cession, le cédant acquérir ou faire acquérir les parts de la société. Code Civil. Ce délai de trois mois est fixé par le Président du Tribunal de Commerce de la ville où se trouvent les parties.

Si le cédant y consent, la société peut acquiescer aux conditions ci-dessus, en réduisant le prix de la cession au paiement qui ne saurait excéder de plus de la moitié de l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Commerce légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du cédant sur un éventuel rachat par la société, la société éventuellement en proportion des parts de la société cédées.

A l'expiration du délai imparti et si la société n'a pas réalisé la cession in fine, l'associé peut réaliser la cession in fine, ou en a reçu la propriété de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont cédées, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cession. S'il refuse, la mutation est nulle. Le cédant est habilité à cet effet, qui signera en son nom et sous ses annexées toutes pièces justificatives. Lorsque la cessionnaire doit être approuvée par la société volontaires ou forcées. L'adjudication de la cession. Toutefois, si les parts sont cédées, l'exécution d'un nantissement ayant été faite, le cédant agréé comme nouvel associé, à moins que le cédant ne vue de réduire son capital. La collation

notification adressée par le cessionnaire, dans le délai et conditions prévus pour tout acte de cession.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas soumises à l'agrément des associés. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité, et exiger la production d'expéditions authentiques de l'acte justifiant de la désignation du mandataire, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 2.

3 - Liquidation d'une communauté

Les parts sociales se transmettent à l'associé survivant. La liquidation intervient de plein droit à la mort d'un associé.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation

Le décès, l'incapacité, la liquidation ou la dissolution n'entraînent pas la dissolution de la société. La liquidation entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 12 - Conventions entre la société et ses dirigeants

1 - Les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes. Il est statué sur ce rapport : le gérant ou le commissaire aux comptes prises en compte pour le calcul du résultat. Pour l'application de ces dispositions, les conventions intervenues, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'exécution de convention intervient, le commissaire aux comptes exerce, le commissaire aux comptes de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes. Les conventions non approuvées par l'associé contractant, de supporter les conséquences préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'associé responsable, gérant ou commissaire aux comptes, est simultanément gérant ou commissaire aux comptes.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit, sous peine de nullité du contrat, il est interdit, des emprunts auprès de la société ou de la société, ou autrement, ainsi que de faire cautionner la société. Cette interdiction s'applique également à l'associé responsable, gérant ou commissaire aux comptes interposée.

Les conditions d'intérêts et de fonctions des dirigeants. Sauf cas particulier à soumettre à l'approbation des associés, à fixer les mêmes conditions pour tout acte de cautionnement anticipée.

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, élus d'eux, et nommés pour une durée déterminée, renouvelable plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la présente convention régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société vis-à-vis des tiers en ayant eu connaissance des circonstances, sans avoir à justifier la dénomination sociale avec les motifs d'une griffe et devant être suivi de l'opposition formée par un gérant établi qu'ils en ont eu connaissance. Dans leurs rapports entre eux et avec les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent disposer avant qu'elle soit conclue, la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des achats, échanges et ventes d'établissements, ne peuvent être faits d'ordinaire, sans toutefois que cette dernière puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou collectivement, des infractions commises par eux ou par l'un d'eux, soit des vices de plusieurs gérants ont coopéré aux dommages.

Sauf dispositions contraires à la loi, les gérants sont responsables des dommages nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, associés ou non, pour accomplir les fonctions et l'importance de leurs fonctions, constituer des

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou révoqué, prise à la majorité du conseil d'administration. Si sa révocation est décidée sans justification, le gérant est révocable par le conseil d'administration. Tout gérant peut résigner ses fonctions, à l'égard des associés trois mois au moins à l'avance, à l'assemblée ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent fin en cas d'empêchement quelconque mettant obstacle à l'exercice de ses fonctions d'incompatibilité résultant de la loi. En cas de cessation de fonctions par le gérant, les autres gérants. Si le gérant qui a cessé de fonctionner, à la diligence de l'un des autres gérants, à la diligence de l'un des autres gérants. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la présente convention régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement
les modalités de paiement sont déterminées
remboursement de ses frais de représentation.

Article 18 - Décisions collectives

1 - La volonté des associés s'exprime par la majorité
concernant tout objet pouvant entrer dans le champ
dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix des
associés ; les décisions collectives sont prises par
un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée
lorsque la réunion a été demandée par un associé
nombre des associés et le quart des parts sociales.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée
existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception
chacun des associés, à son dernier domicile connu.
libellé doit faire apparaître clairement l'objet de la réunion.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des parts
demander la réunion d'une assemblée générale.
A la demande de tout associé, le Président ou le gérant
mandataire chargé de convoquer l'assemblée.
Aucune action en nullité pour défaut de convocation.
présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou
acceptant, qui possède ou représente la majorité des parts
possédant ou représentant le même nombre de parts sociales.
Une feuille de présence indiquant le nom, le prénom, le
ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chacun.
Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée mentionne
présents.

Seules sont mises aux voix les questions soumises à la
b) En cas de consultation écrite, la décision est prise par
recommandée avec demande d'avis motivé des associés
nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter
émettre leur vote par écrit, le vote est exprimé par
réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
social. Tout associé n'ayant pas répondu est considéré comme
social.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions
possède.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire
mandataire pour voter du chef d'un ou de plusieurs associés.
Le mandat de représentation d'un associé est valable pour les
convoquées avec le même ordre de priorité.
ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés sont considérés comme
mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée mentionne
les noms, prénoms, et qualités des associés présents ou
l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun.
résumé des débats, le texte des résolutions adoptées.

En cas de consultation écrite, le président ou l'associé, fait mention de ces indications.
Les procès-verbaux sont établis et inscrits dans un registre spécial ou sur des feuillets numérotés.
5 - Les décisions collectives régulières sont :

Article 19 - Décisions collectives

Chaque année, dans les six mois de la clôture des comptes de l'exercice et l'affectation des bénéfices.
A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, établi par les gérants sont soumis à l'assemblée.
Au moyen de décisions ordinaires, l'assemblée décide sur les propositions concernant la société, la transmission de parts sociales sous réserve de l'approbation.
Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, l'assemblée se réunit de nouveau dans un délai de quinze jours et les décisions sont alors valables à la majorité simple.
Le capital représenté par les associés présents ou représentés ayant fait l'objet de la première convocation est suffisant.
S'agit de statuer sur la nomination ou la révocation des gérants.

Article 20 - Décisions collectives

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par décision collective, modifier les statuts.
des associés à augmenter son engagement en commandite simple ou en commandite limitée.
2 - En cas de transmission de parts sociales, l'assemblée décide sur les conditions de transmission.
prises aux conditions de majorité prévues aux statuts.
3 - La transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions simplifiée, si l'actif net figurant au dernier bilan est positif.
4 - En cas de révocation d'un gérant, l'assemblée décide sur la conséquence matérielle de cette révocation.
5 - Toutes autres modifications des statuts.
capital social.
Les associés peuvent décider ou autoriser :
- L'augmentation du capital social, sous réserve que tout associé nouveau étant agréé, l'augmentation ne dépasse pas la limite fixée à l'assemblée.
- La réduction dans la limite fixée à l'assemblée.
- La division de ce capital en parts sociales, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée de la société.
- La fusion de la société avec d'autres sociétés.
- La transformation en société d'un autre type.
- Toutes modifications à l'objet social.
6 - Aucune décision tendant à la transmission de la société n'est valablement prise si elle n'est précédée d'une décision de l'assemblée.

Article 21 - Droit de communication

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de consulter d'exploitation générale et de pertes.
verbaux de ces assemblées, conçus en français.
Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne les décisions collectives.
L'associé peut se faire assister d'un tiers choisi par lui.

2 - Quinze jours au moins avant la date où les documents soumis, en vertu de la loi, sont adressés par la gérance aux associés. L'inventaire est, pendant le même délai, prendre copie.

A compter de cette communication, la gérance sera tenu de répondre au cours de la séance.

3 - En cas de convocation de toute assemblée, que, le cas échéant, le rapport des commissaires avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant la séance, à la connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute séance, de lire les statuts en vigueur au jour de la séance. La société doit annexer à ce document le rapport de l'exercice, et ne peut, pour cette dernière, modifier les règlements en vigueur.

Article 22 - Contrôle des commissaires

1 - La collectivité des associés, par ses décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires. En outre, cette nomination peut être faite par un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital. La désignation d'un commissaire a pour effet de révoquer les précédents. Les motifs de la nomination se révèlent dépassés, savoir :

- lorsque le total du bilan est supérieur à celui de l'exercice précédent;
- lorsque le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à celui de l'exercice précédent;
- lorsque le nombre moyen de salariés est supérieur à celui de l'exercice précédent.

2 - Le ou les commissaires sont nommés par la décision générale qui statue sur les comptes de l'exercice ou un exercice entier.

En cas de nomination d'un commissaire suppléant.

Le commissaire aux comptes, nommé par la décision, l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes ont les mêmes pouvoirs spéciaux que la loi leur confie, dans les limites de leur mandat.

AFFECTATION

Article 23 - Arrêté des comptes

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la société, un bilan résumant l'inventaire.

La gérance établit un rapport écrit sur l'exercice. Elle y mentionne également les motifs de la décision.

Le rapport est soumis, le cas échéant, pour l'évaluation des biens, à la décision de la gérance. Le compte et l'annexe ainsi que les méthodes d'évaluation que les associés ont approuvées.

Toutefois, en cas de proposition de
et les méthodes, tant anciennes qu
existe, doit se prononcer sur les m
Le montant des engagements caut
La gérance procède, même en cas
nécessaires pour que le bilan soit s
distribution de bénéfices. Les frais
exercice suivant celui au cours du
d'émission afférentes à cette augm

Article 24 - Affectation et réparti

Les produits nets de l'exercice, dé
amortissements et provisions, con
Sur ces bénéfices nets diminués, le
fonds de réserve légale. Ce prélève
légale au dixième du capital social
descendue au-dessous de ce dixièm
Le bénéfice distribuable est consti
prélèvement prévu à l'alinéa précé
Ce bénéfice est à la disposition de
Toutefois, les associés peuvent, su
avec ou sans destination spéciale
En outre, l'assemblée générale peu
à la disposition ; en ce cas, la déci
sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paieme

Aucun dividende ne peut être mis
sommes distribuables au moins ég
Les modalités de la distribution so
La mise en paiement du dividende
l'exercice. Ce délai peut être prolo
à la demande de la gérance.
Aucune répétition ne peut être exi
dispositions.

PROR

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'exp
des associés à l'effet de décider, da
prorogée.
A défaut, tout associé, après avoir
statuant sur requête, la désignation
dessus prévues.

Article 27 - Perte du capital soci

1 - Si, du fait de pertes constatées
moitié du capital social, la gérance
s'il y a lieu de prononcer la dissolu
suivent l'approbation des comptes
Si la dissolution n'est pas prononc
plus tard à la clôture du deuxième
et sous réserve des dispositions lég

capital d'un montant au moins égal à celui de l'actif net n'a pas été reconstitué à la fin de l'exercice.

2 - La société est dissoute par l'arrêt judiciaire pour justes motifs, ou par la décision des associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société, y compris la réserve du droit d'opposition des créanciers.

La dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin à l'existence de la société.

La dissolution anticipée peut aussi intervenir.

Article 28 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution aussitôt en liquidation et sa dénomination mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs de la société et destinés aux tiers, et notamment aux créanciers.

La personnalité morale de la société cesse à compter de la publication au Registre du Commerce.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin à la liquidation. L'accomplissement des formalités de liquidation est confié aux liquidateurs. Les associés, par une décision collective, désignent les liquidateurs dont ils déterminent le mandat. Ils peuvent être nommés liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont révoqués par la même décision. Leur mandat, sauf stipulation contraire, prend fin à la clôture de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes à la liquidation par une décision collective ordinaire. Tout l'actif social est réalisé et le passif est réglé. Tout est étendu et qui, s'ils sont plusieurs, sont tous responsables. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la liquidation à une personne ayant eu des comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, des employés, conjoint, ascendants ou descendants. La cession globale de l'actif de la société est autorisée par la majorité des trois quarts des associés.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs sont soumis aux obligations de la gérance ordinaire, dans les délais, formes et modalités prévues par les statuts. Ils consultent en outre les associés et les créanciers. Ils jugent utile ou qu'il y en a nécessité de convoquer les associés aux articles 19, 4ème et 5ème alinéas.

5 - Droit de communication des documents

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs sont soumis aux obligations de la gérance ordinaire, dans les délais, formes et modalités prévues par les statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Publication

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués, par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours d'un commun accord, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation, à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX PERSONNALITE MORALE

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2 - Les associés déclarent qu'aucun acte n'a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation, et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'annexer aux présents statuts un état de tels actes.

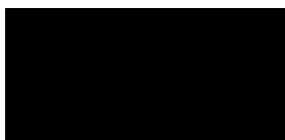
3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Articles 31, 32, 33 et 34 : supprimés (conformément au procès-verbal de décisions de l'associé unique du 4 février 2022).

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance,

Madame Daisy Courtois



Monsieur Mickael Courtois

